

KANT – DOCTRINE DU DROIT

§ 19

Dans tout contrat il y a deux actes juridiques *préparatoires* et deux *constitutifs* ; les deux premiers (qui composent l'action de *traiter*) sont l'*offre* (*oblatio*) et le *consentement* (*approbatio*) ; les deux autres (qui forment la *conclusion* de l'affaire (sont la *promesse*/*Versprechen* (*promissum*) et l'*acceptation* (*acceptatio*). — En effet, on ne peut appeler une offre promesse, avant d'avoir jugé que la chose offerte (*oblatum*) est quelque chose qui peut être *agréable* à celui à qui on l'offre, ce qui ne peut résulter que des deux premières déclarations, lesquelles d'ailleurs ne constituent par elles seules aucune acquisition.

Mais ni la volonté *particulière* du promettant ni celle de l'acceptant ne suffisent pour que ce qui appartient au premier puisse passer au second ; il faut pour cela la *réunion des deux volontés*, et par conséquent leur déclaration *simultanée*. Or cette simultanéité est impossible dans les actes empiriques de la déclaration, lesquels *se succèdent* nécessairement dans le temps et ne sont jamais simultanés. En effet, si j'ai promis et que l'autre veuille maintenant accepter, je puis, dans l'intervalle (si court qu'il soit), m'être repenti de ma promesse, puisque je suis encore libre avant l'acceptation ; par la même raison, l'acceptant ne doit pas, de son côté, se tenir obligé par la déclaration qui a suivi la promesse. — Les formalités extérieures (*solemnia*), suivies dans la conclusion d'un contrat [comme de se toucher réciproquement la main, ou de briser ensemble une paille (*stipula*)], et toutes les confirmations faites de part et d'autre de la déclaration antérieure, prouvent au contraire l'embarras des contractants sur la manière de représenter comme existant *simultanément* dans le même moment des déclarations qui sont toujours nécessairement successives ; ce qu'ils ne peuvent faire d'ailleurs, précisément parce que ce sont des actes qui se succèdent toujours dans le temps, et que, quand l'un a lieu, l'autre ou bien *n'est pas encore*, ou bien *n'est déjà plus*.

Il n'y a que la déduction transcendentale du concept de l'acquisition par contrat qui puisse lever toutes ces difficultés. Dans un rapport *juridique* extérieur, ma prise de possession de l'arbitre d'un autre (et réciproquement), comme cause qui doit déterminer celui-ci à une certaine action, est, il est vrai, conçue d'abord empiriquement dans le temps, comme condition sensible de l'appréhension, au moyen des déclarations de chacun de nos deux arbitres, déclarations qui sont deux actes juridiques nécessairement successifs ; mais, puisque ce rapport (comme rapport juridique) est purement intellectuel, et que cette possession, comme possession intelligible (*possessio noumenon*), est représentée par la volonté, en tant que puissance législative de la raison, comme faisant partie du mien ou du tien, au point de vue des concepts de la liberté et abstraction faite des conditions empiriques dont nous parlions tout à l'heure, les deux actes, celui de la promesse et celui de l'acceptation, ne sont point représentés comme successifs, mais (pour ainsi dire à l'image du *pactum re initum*) comme procédant d'une volonté commune ne faisant qu'une (ce qui est exprimé par le mot

simultanément), et l'objet (*promissum*) est considéré comme acquis, au moyen de l'élimination des conditions empiriques et selon la loi de la raison pure pratique.

Remarque. Que ce soit là la vraie déduction et la seule possible du concept de l'acquisition par contrat, c'est ce qu'attestent suffisamment les pénibles mais vains efforts des juriconsultes (par exemple de *Moses Mendelsohn* dans sa Jérusalem) pour trouver la preuve de cette possibilité. — La question était de savoir *pourquoi je dois* tenir ma promesse ; car *que je le doive*, c'est ce que chacun comprend par lui-même. Mais il est absolument impossible de donner encore la preuve de cet impératif catégorique ; de même qu'il est impossible à un géomètre de démontrer par des raisonnements que, pour construire un triangle, il faut prendre trois lignes (proposition analytique), dont deux ensemble doivent être plus grandes que la troisième (proposition synthétique ; mais les deux sont *à priori*). C'est un postulat de la raison pure (qui fait abstraction de toutes les conditions sensibles de l'espace et du temps, en ce qui concerne le concept du droit), et la doctrine qui montre comment il est possible de faire abstraction de ces conditions, sans supprimer pour cela la possession, est la déduction même du concept de l'acquisition par contrat, de même que dans le titre précédent la déduction était la doctrine de l'acquisition par l'occupation des choses extérieures.

§ 20

Mais qu'est-ce que j'acquiers à l'extérieur par le contrat ? Comme il ne s'agit ici que de la causalité de l'arbitre d'un autre relativement à une promesse qui m'est faite, je n'acquiers point par-là immédiatement une chose extérieure, mais un acte de la personne, au moyen duquel la chose passe en ma puissance et devient mienne. — Je n'acquiers donc par le contrat que la promesse d'un autre (non la chose promise), et pourtant mon avoir extérieur s'en trouve accru ; je suis devenu *plus riche (locupletior)* par l'acquisition d'une obligation active que je puis imposer à la liberté et aux facultés d'un autre. — Mais ce droit qui m'appartient n'est qu'un *droit personnel*, c'est-à-dire c'est le droit d'exiger d'une personne physique *déterminée* et de sa causalité (de son arbitre) qu'elle me fournisse quelque chose ; ce n'est pas un *droit réel*, ou un droit sur cette *personne morale*, laquelle n'est autre chose que l'idée de la *volonté générale et collective à priori*, et laquelle seule me confère un *droit sur tout possesseur de la chose*, ce qui est en effet le caractère de tout droit *sur une chose*,

Remarque : La transmission du mien par contrat s'opère suivant la loi de la continuité (*lex continui*), c'est-à-dire que la possession de l'objet n'est pas un seul moment interrompue pendant la durée de cet acte ; car autrement j'acquerrais un objet comme une chose qui n'aurait point de possesseur (*res vacua*), et par conséquent cette acquisition serait originaire, ce qui est contraire à l'idée de contrat. — Mais cette continuité veut que ce ne soit pas l'un des deux contractants (*promittentis et acceptantis*) en particulier, mais leur volontés réunies qui transportent le mien de l'un à l'autre, de telle sorte que l'on ne peut considérer le promettant comme abandonnant d'abord (*derelinquens*) sa possession au profit de l'autre, ou

renonçant à son droit (*renuntians*), et l'autre comme survenant aussitôt, ou bien réciproquement. La translation est donc un acte dans lequel l'objet appartient un moment à deux personnes ensemble ; il en est ici comme d'une pierre lancée dans l'espace : lorsqu'elle est arrivée au sommet de sa course parabolique, elle peut être considérée un moment comme s'élevant et tombant tout à la fois, et elle passe ainsi sans discontinuité du mouvement de l'ascension à celui de la chute.

Kant, *Doctrine du droit*, (1797), Première partie « Le droit privé », Section 2 « De la manière d'acquérir quelque chose d'extérieur », chapitre 2 « Du droit personnel », §19-20.